ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

UGAP

Question écrite n° 18310

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de l'union des groupements d'achats publics (UGAP). Par décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, l'UGAP est transformé, en établissement public industriel et commercial avec la mission suivante : « acheter et céder des produits et services destinés aux personnes publiques et aux organismes de statut privé assurant une mission de service public, apporter à ces personnes et organismes l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin en matière d'équipement et d'approvisionnement ». Or les ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'éducation nationale ont donné injonction à l'UGAP de cesser d'utiliser la majorité de ses marchés pour le 31 juillet 1998, au profit de nouveaux marchés à conclure par appels d'offres conformément au code des marchés publics. Si cette situation est particulièrement lourde de conséquences pour les PME régionales titulaires d'un marché public auprès de l'UGAP qui courent le risque de voir tarir un volume d'activités qui est vital pour la plupart d'entre elles, elle est également désastreuse pour les 1 000 salariés de cet organisme laissés dans l'incertitude totale. D'ailleurs, le personnel de l'UGAP se bat pour qu'un plan Etat/UGAP soit négocié avec les partenaires sociaux pour assurer la pérennisation de leur emploi, de leur statut et de leur mission. Face à ces multiples interrogations, il lui demande donc de lui préciser la mission, le statut qu'il compte mettre en oeuvre afin d'assurer la pérennité de l'UGAP et de ses emplois.

Texte de la réponse

La constatation d'un certain nombre de dysfonctionnements de l'UGAP a conduit, en décembre 1997, à demander à l'établissement de procéder à la remise en ordre de ses procédures d'achat. Il importe, en effet, que les procédures de marché de l'UGAP soient strictement conformes au code des marchés publics, tant dans l'intérêt de l'établissement lui-même, de ses collaborateurs et des acheteurs publics qui y ont recours, que de celui des fournisseurs. En contrepartie de la possibilité dont bénéficient les administrations de s'adresser à l'UGAP, celle-ci est soumise au code des marchés publics et le non-respect des dispositions de ce code peut, dans certains cas, être constitutif du délit de favoritisme visé à l'article 432-14 du code pénal. Pour toutes ces raisons, l'établissement a mis en oeuvre les moyens en personnel nécessaires pour la préparation de nouveaux marchés ; par ailleurs, pour aider l'UGAP, un groupe de travail présidé par un conseiller d'Etat a apporté son expertise juridique sur la mise en oeuvre des procédures d'appel à la concurrence. M. Olivier Bailly, président de l'UGAP depuis juin 1998, a été chargé d'élaborer, dans la transparence et en concertation avec le personnel, un plan stratégique précisant notamment les objectifs de l'établissement public et les adaptations permettant de répondre aux besoins des services publics, tout en préservant au mieux l'emploi.

Données clés

Auteur : M. Serge Janquin
Circonscription : Pas-de-Calais (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18310

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18310

Rubrique : Marchés publics
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4524
Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6019